

Municipalité de
**SAINT
FRANÇOIS
XAVIER
DE
BROMPTON**

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE VAL ST-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-XAVIER-DE-BROMPTON

**AVIS PUBLIC
AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT
D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE
DES SECTEURS CONCERNÉS**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Article 1

Lors d'une séance tenue le 06 mars 2017, le conseil de la municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton a adopté le règlement 2017-212 intitulé « RÈGLEMENT 2017-212 AUTORISANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT N'EXCÉDANT PAS 110 000\$ POUR LA VIDANGE DES BOUES DES ÉTANGS AÉRÉS ».

Article 2

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que le règlement 2017-212 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter de la municipalité voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité, soit : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

Article 3

Ce registre sera accessible de 9h00 à 19h00 le jeudi, 06 avril 2017, au bureau de la municipalité, situé au 94 rue Principale à Saint-François-Xavier-de-Brompton.

Article 4

Le nombre de demandes requis pour que le règlement 2017-212 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de cent-dix (110). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement 2017-212 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Article 5

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19h01 le jeudi, 06 avril 2017 au bureau de la municipalité, situé au 94, rue Principale à Saint-François-Xavier-de-Brompton.

Article 6

Le règlement 2017-212 peut être consulté au bureau de la municipalité, durant les heures habituelles d'affaires au 94, rue Principale à Saint-François-Xavier-de-Brompton.

**CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER AYANT LE
DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA
MUNICIPALITÉ**

Article 7

Toute personne qui, le 06 mars 2017, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et être domiciliée depuis au moins six (6) mois au Québec et
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Article 8

Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes le 06 mars 2017:

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Article 9

Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 06 mars 2017:

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins douze (12) mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire du secteur concerné, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

Article 10

Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui le 06 mars 2017 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Article 11

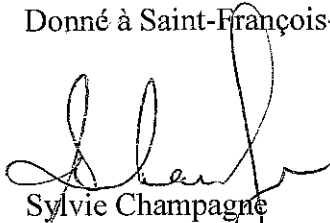
Les travaux pour la vidange des boues des étangs aérés sont effectués pour chaque immeuble imposable, construit ou non, desservi par le réseau d'égout et situé sur le territoire de la municipalité, à savoir :

- rue Bibeau : 101 à 130C
- rue Carrier : 160 à 173
- rue Chanoine Groulx : 107 à 142
- rue Chabot : 95 à 471
- chemin Dion : 153 à 196
- rue du Barrage : 87 à 598
- rue Tomcod : 247 à 257
- rue des Hirondelles : 320 à 390
- chemin Salois : 180 et 187
- chemin Robert : 73 à 132
- chemin Labrie : 20 à 380
- rue de l'Église : 146 à 217
- rue des Bernaches : 2 à 30

Article 11 (suite)

- rue des Bouleaux : 156 et 158
- rue des Hérons : 1 à 9
- rue du Parc : 113 à 195
- rue Frappier : 111 à 143
- rue Labbé : 192 à 210
- rue Leblond : 155 à 187
- rue Letendre : 195 et 199
- rue Morin : 101 à 116
- rue Principale : 2, 3, 4, 6, 10, 12, 20, 26, 28, 30, 32, 34, 36, 38, 40, 42, 44, 60 et 69 et de 86 à 173
- rue Proulx : 174 à 179
- rue Simard : 150 à 177
- rue Therrien : 138 à 146
- rang 2 : 167 et 169
- rue St-Pierre : 65 à 179
- rue Danny : 205 à 226
- rue Paquet : 318 à 327
- rue des Mésanges : 10 à 20

Donné à Saint-François-Xavier-de-Brompton, ce 15 mars 2017.



Sylvie Champagne
Directrice générale secrétaire trésorière